

CONTRAT D'AUTORISATION

ENTRE

La **SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC**, personne morale instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., 1999, c. 36), ici représentée par monsieur Alain Lachapelle, directeur de l'aménagement de la faune de la région du Bas-Saint-Laurent, dûment autorisé par le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par le Conseil d'administration de la Société le 3 décembre 1999;

Ci-après appelée la « **SOCIÉTÉ** »

ET

LE TERRITOIRE POPULAIRE CHÉNIER INC., corporation légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 1500, chemin Duchénier, C.P. 170, Saint-Narcisse (Québec), G0K 1S0, ici représentée par monsieur René Bérubé, agissant en sa qualité de président, dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution du Conseil d'administration en date du 22 juin 2000, dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après appelée le « **CONTRACTANT** »

ATTENDU QUE la **SOCIÉTÉ**, en sa qualité de gestionnaire des réserves fauniques, souhaite s'associer avec le **CONTRACTANT** pour la prise en charge de l'exploitation de certains commerces, pour l'organisation de certaines activités ainsi que pour la fourniture de certains services reliés à l'utilisation de la faune.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

- 1.1 En conformité avec les articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, chapitre C-61.1), la SOCIÉTÉ autorise le CONTRACTANT à organiser, sur le territoire de la réserve faunique Duchénier, ci-après désignée la « réserve faunique », les activités et les services décrits à l'annexe A, le tout conformément aux termes et aux conditions du présent contrat.
- 1.2 De plus, la SOCIÉTÉ autorise le CONTRACTANT à délivrer les droits d'accès relatifs aux activités obligatoires identifiées à l'annexe A, autres que ceux relatifs au piégeage, prévus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements au regard des réserves fauniques.
- 1.3 La SOCIÉTÉ autorise également le CONTRACTANT à effectuer les tirages au sort pour les disponibilités de séjours contingentés de chasse et de pêche offerts sur la réserve faunique.
- 1.4 La présente autorisation est consentie sous réserve de l'application de l'article 120.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ainsi que des dispositions réglementaires régissant ces activités.
- 1.5 Aucune autre activité ou aucun autre service ne peuvent être offerts par le CONTRACTANT sans une autorisation écrite de la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 2 - DURÉE

- 2.1 Ce contrat remplace le protocole d'entente signé le 17 mai 1988 et est consenti pour une période de cinq (5) années à compter du 24 août 2000 jusqu'au 31 décembre 2005. Après ce terme, il est renouvelé automatiquement, d'année en année, aux mêmes conditions et pour une durée de douze (12) mois, à moins que l'une des parties ne signifie à l'autre son intention d'y mettre fin le ou avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la période de renouvellement. Toutefois, certaines obligations subsistent après la fin du contrat et ne prendront fin qu'après leur exécution par le CONTRACTANT.
- 2.2 Sur demande du CONTRACTANT ou de la SOCIÉTÉ, le contenu du présent contrat peut être modifié en tout temps pourvu que les deux parties en conviennent.

ARTICLE 3 - RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 3.1 Pour la SOCIÉTÉ, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'aménagement de la faune de la région du Bas-Saint-Laurent.

3.2 Pour le CONTRACTANT, l'administration et l'application de ce contrat s'exercent sous la responsabilité d'un représentant mandaté à agir en son nom en ce qui concerne la gestion des activités et services autorisés par la présente. Le CONTRACTANT doit transmettre à la SOCIÉTÉ les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La SOCIÉTÉ s'engage à :

- 4.1 fournir le profil faunique du territoire, c'est-à-dire l'énumération des espèces fauniques qui peuvent y être chassées et pêchées ainsi que la détermination du potentiel d'exploitation de chacune d'entre elles;
- 4.2 assumer les frais de la signalisation localisée aux entrées de la réserve faunique visée;
- 4.3 fournir au CONTRACTANT, sur demande, le modèle du logo des réserves fauniques servant à identifier son personnel comme faisant partie du réseau des réserves fauniques;
- 4.4 élaborer avec le CONTRACTANT un plan de protection du territoire de la réserve faunique conformément à l'annexe B;
- 4.5 consulter le CONTRACTANT sur les projets de règlements qu'elle entend publier dans la *Gazette officielle*, concernant les modalités de pratique de la chasse et de la pêche dans la réserve faunique;
- 4.6 transmettre au CONTRACTANT, le ou avant le 31 janvier de chaque année, la liste des montants des droits exigibles pour la pratique d'une activité prévue à la présente autorisation pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;
- 4.7 fournir à chaque année au CONTRACTANT, avant le 1^{er} juin, un formulaire du rapport annuel des opérations du CONTRACTANT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que le CONTRACTANT s'engage à respecter :

- 5.1 préparer à tous les trois (3) ans, selon les directives prévues par la SOCIÉTÉ, un plan de gestion du territoire. Ce plan contient des planifications de conservation et d'exploitation de la faune. Une

fois approuvé par la SOCIÉTÉ, le plan fait partie intégrante du présent contrat et le CONTRACTANT se doit de le réaliser. Le CONTRACTANT qui refuse de préparer le plan de gestion se voit imposer un plan, et ce, à ses frais;

- 5.1.1 apporter au plan de gestion les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par la SOCIÉTÉ, après consultation auprès du CONTRACTANT;
- 5.1.2 soumettre à la SOCIÉTÉ, pour approbation, un nouveau plan d'une durée de trois (3) ans, à la date d'expiration d'un plan;
- 5.2 effectuer le suivi de l'exploitation faunique et de la fréquentation des diverses activités et des divers services offerts par le CONTRACTANT dans la réserve faunique, selon la forme et les modalités indiquées par la SOCIÉTÉ, après consultation auprès du CONTRACTANT;
- 5.3 transmettre à la SOCIÉTÉ, avant le 31 décembre de chaque année, le formulaire prévu à l'article 4.7, dûment complété;
- 5.4 assumer, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire dans ce contrat, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation reliés aux activités et aux services qu'il offre;
- 5.5 assumer, à ses frais et pour toute la durée de ce contrat, une signalisation adéquate sur le territoire de la réserve faunique relativement aux activités et aux services qu'il offre, et plus particulièrement en installant et en maintenant la signalisation directionnelle, l'identification des plans d'eau, et ce, en caractères blancs sur fond brun, ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;
- 5.6 veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps sur le territoire de la réserve faunique les équipements de secours appropriés;
- 5.7 émettre aux usagers, au moyen de formulaires approuvés au préalable par la SOCIÉTÉ et conformément à la législation, les droits requis pour pratiquer une activité sur le territoire où il est autorisé à offrir une activité ou à fournir un service en vertu du présent contrat;
- 5.8 rencontrer la SOCIÉTÉ avant le début de chaque saison d'opération, dans le but notamment de discuter du suivi faunique à faire et des modifications à apporter, s'il y a lieu, au plan de gestion pour la saison à venir, et la rencontrer à la fin de chaque saison d'opération en vue d'en faire l'évaluation;

- 5.9 offrir les activités prévues au présent contrat, soit via un tirage au sort ou via des réservations téléphoniques, en respectant le principe de l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique et en se conformant aux directives que pourra lui donner la SOCIÉTÉ à cet égard;
- 5.10 informer la SOCIÉTÉ de tout changement à son statut corporatif;
- 5.11 maintenir à jour un inventaire des biens meubles et le transmettre à la SOCIÉTÉ sur demande de cette dernière dans les trente (30) jours de la demande.

ARTICLE 6 - RÉSERVATIONS AUX FINS DE RELATIONS PUBLIQUES, PROMOTIONNELLES, SOCIALES OU AUTRES DE MÊME NATURE

- 6.1 Le CONTRACTANT peut réserver chaque année aux fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature jusqu'à concurrence de deux pour cent (2 %) de l'offre pour une activité prévue au présent contrat.
- 6.2 Le CONTRACTANT doit éviter de concentrer les réservations aux fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature dans un seul secteur ou pendant une seule période, mais les répartir sur l'ensemble des secteurs et de la saison d'opération.
- 6.3 Le ou avant le 30 novembre de chaque année, le CONTRACTANT transmet à la SOCIÉTÉ les secteurs, les dates et le nombre de jours réservés pour une activité donnée pour la saison d'opération précédente, aux fins de relations publiques, promotionnelles, sociales ou autres de même nature.

ARTICLE 7 - DROIT D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION

- 7.1 La SOCIÉTÉ se réserve en tout temps le droit d'inspecter le territoire de la réserve faunique ou de procéder aux vérifications qu'elle peut juger utiles auprès des usagers ou des autres personnes, de façon à vérifier si les biens qui y sont situés sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions du présent contrat, de la législation et de la réglementation applicable.

7.2 Le CONTRACTANT est tenu de se conformer aux demandes et aux directives que peut lui donner la SOCIÉTÉ à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, des conditions et des spécifications contenues dans ce contrat.

ARTICLE 8 - AUTORISATION D'APPELLATION

Le présent contrat comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettant au CONTRACTANT d'utiliser l'appellation « **réserve faunique** » pour désigner son entreprise au regard des activités et des services qu'il organise et fournit dans la réserve faunique Duchénier, à la condition d'inscrire dans toute publicité écrite, carte ou documentation à l'usage du public, la mention suivante :

- **La réserve faunique Duchénier fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernementales dont la responsabilité relève du ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec.**

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ

Le CONTRACTANT doit, pendant la durée de ce contrat, se conformer aux lois et règlements, tant gouvernementaux que municipaux, s'appliquant à son endroit. Il doit de plus obtenir des autorités compétentes les autorisations ou les permis requis.

ARTICLE 10 - RÔLE DE LA SOCIÉTÉ

- 10.1 Rien à ce contrat ne modifie ni n'altère de quelque façon que ce soit la responsabilité de la SOCIÉTÉ sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de conservation de la faune.
- 10.2 Rien au présent contrat ne limite en conséquence le droit de la SOCIÉTÉ de procéder notamment à des activités de recherche et d'expérimentation dans la réserve faunique. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice au CONTRACTANT dans l'exploitation de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'usagers, la SOCIÉTÉ convient de consulter le CONTRACTANT au préalable.

- 10.3 La SOCIÉTÉ reconnaît que la gestion est déléguée à un organisme du milieu depuis la date de la création de la réserve Duchénier. En conséquence, dans l'éventualité d'un non-renouvellement du présent contrat ou s'il y a résiliation, pour des motifs autres que celui prévu à l'article 21.4, la recherche, s'il y a lieu, d'un nouveau CONTRACTANT fera l'objet d'une consultation préalable du milieu qui disposera d'un délai de 45 jours pour fournir à la SOCIÉTÉ ses observations.

ARTICLE 11 - DROITS ACCORDÉS À DES TIERS

- 11.1 La présente autorisation est donnée sous réserve de tout droit déjà consenti par la SOCIÉTÉ à des tiers ou qui pourrait l'être, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et que s'oblige à respecter le CONTRACTANT.
- 11.2 Le CONTRACTANT doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire de la réserve faunique. La SOCIÉTÉ fournira, dans la mesure du possible, les renseignements appropriés au CONTRACTANT dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 12.1 Le CONTRACTANT ne peut céder, vendre ou autrement aliéner en tout ou en partie, les droits ou les obligations qui lui sont consentis par ce contrat, sans une autorisation préalable et écrite de la SOCIÉTÉ.
- 12.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire au CONTRACTANT de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou en concession à la condition qu'il lie, par contrat, les sous-traitants et les concessionnaires, qu'il demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer, et qu'il informe dans les meilleurs délais la SOCIÉTÉ du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

- 13.1 Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la SOCIÉTÉ à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables au CONTRACTANT, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.
- 13.2 Le CONTRACTANT s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la SOCIÉTÉ contre tout recours, toute

réclamation, toute demande ou toute poursuite de tierces personnes pour quelque motif que ce soit et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, toute réclamation, toute demande ou toute poursuite en raison de dommages subis dans le cours du présent contrat.

- 13.3 La SOCIÉTÉ ne sera pas responsable des pertes et des dommages occasionnés au CONTRACTANT, résultant notamment du mauvais fonctionnement, du bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation en électricité ou en eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire ou de problèmes de nature faunique, et ce, quelle qu'en soit la cause.
- 13.4 La responsabilité complète et exclusive, découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le CONTRACTANT dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services, incombe à lui seul et le CONTRACTANT dégage ainsi la SOCIÉTÉ de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

- 14.1 Le CONTRACTANT doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat :
- 14.1.1 une assurance de responsabilités générales et civiles pour le bénéfice mutuel de la SOCIÉTÉ et du CONTRACTANT pour toute réclamation, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements encourus sur les lieux, dans les bâtiments et sur les équipements situés sur le territoire de la réserve faunique, pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels et d'événements quelconques dont la SOCIÉTÉ et le CONTRACTANT peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement, ainsi qu'une
- 14.1.2 assurance pour les immeubles et les meubles identifiés à l'annexe C et pour la valeur indiquée au regard de chacun, contre toute perte ou tout dommage causés par les risques suivants : l'incendie et la foudre, les explosions, le choc des véhicules terrestres, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.
- 14.2 Sous réserve de ce qui précède, les montants et la forme des polices de ces assurances doivent être à la satisfaction de la SOCIÉTÉ.

Toutes et chacune de ces polices doivent désigner la SOCIÉTÉ comme coassuré dans la mesure de ses intérêts et dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile, la police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre la SOCIÉTÉ et le CONTRACTANT.

Toutes et chacune de ces polices doivent stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre la SOCIÉTÉ au regard de toute perte ou de tout dommage couverts par ces assurances ou au regard des paiements faits pour régler des réclamations contre la SOCIÉTÉ ou le CONTRACTANT couvertes par ces assurances ou pour décharger la SOCIÉTÉ ou le CONTRACTANT des responsabilités couvertes par ces assurances.

- 14.3 Nonobstant toute disposition contenue aux présentes, au cas où ces assurances ne couvrent pas complètement quelque perte ou dommage, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de la police, la SOCIÉTÉ n'est pas responsable et le CONTRACTANT doit décharger la SOCIÉTÉ de toute responsabilité ainsi que l'indemniser et la mettre à couvert au regard de toute réclamation pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couverte.
- 14.4 Le CONTRACTANT doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser par écrit la SOCIÉTÉ au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices. De plus, il doit obtenir de l'assureur l'engagement de fournir une ou des polices d'assurance en conformité avec le présent article.
- 14.5 Le CONTRACTANT doit transmettre une copie de cette police d'assurance et une copie du reçu de paiement de la prime ainsi qu'une preuve de conformité de ou des polices au regard du présent article, avant ou au moment de la signature de ce contrat et à chaque année de la durée de ce contrat, lui transmettre la preuve de son renouvellement.
- 14.6 Les parties conviennent que tout montant versé par les assureurs relativement à un sinistre couvert par ce contrat sera utilisé seulement pour la restauration ou le remplacement des bâtiments, des installations, des équipements et des aménagements érigés sur les lieux, conformément aux dispositions ci-après stipulées.

Si le feu ou toute autre cause endommage ou détruit, en totalité ou en partie, lesdits bâtiments, installations, aménagements et équipements, ce contrat, sous réserve d'une décision de la SOCIÉTÉ à l'effet contraire, demeure en vigueur et le CONTRACTANT doit restaurer ou reconstruire lesdits bâtiments, installations, aménage-

ments et équipements ou les remplacer. Le CONTRACTANT doit entamer les travaux nécessaires dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du sinistre, et les poursuivre et les compléter avec diligence, sauf du consentement des parties.

- 14.7 Le CONTRACTANT peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite de la SOCIÉTÉ, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie si ces actifs sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude ou inutiles.
- 14.8 Le CONTRACTANT obtient et maintient en vigueur de nouvelles polices d'assurance selon les besoins pour se conformer au présent article.
- 14.9 L'insuffisance de prestations des assurances lors de tout sinistre ne peut être invoquée par le CONTRACTANT quant à son obligation de restaurer, de reconstruire ou de remplacer les bâtiments, installations, aménagements et équipements affectés par le sinistre, ni quant à ses obligations aux termes de ce contrat.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ

La présente autorisation comporte, aux fins de l'organisation, des activités et de la fourniture des services identifiés à l'annexe A, le droit d'utiliser les bâtiments et les équipements décrits à l'annexe C. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT AU CONTRACTANT

- 16.1 En conformité avec l'article 119 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la SOCIÉTÉ autorise le CONTRACTANT à ériger, aux seules fins de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation de la faune, des biens immeubles sur le territoire de la réserve faunique visée par ce contrat, sous réserve de l'application des articles 16.2 à 16.4 du présent contrat et dans la mesure où il se conforme à la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 16.2 Les nouveaux immeubles réalisés par le CONTRACTANT demeurent sa propriété, à l'exception des aménagements fauniques qui deviennent, dès leur réalisation, la propriété de la SOCIÉTÉ, et des infrastructures routières (incluant ponts et viaducs) qui

deviennent la propriété du ministre du gouvernement du Québec détenant l'autorité sur les immeubles sur lesquels ils sont construits.

- 16.3 Le CONTRACTANT s'oblige à ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les biens immeubles lui appartenant situés sur le territoire de la réserve faunique, sans une autorisation préalable et écrite de la SOCIÉTÉ.
- 16.4 Le CONTRACTANT convient de renoncer à se prévaloir des droits d'occupation accordés par le ministre des Ressources naturelles pour les biens immeubles visés aux articles 16.1 et 16.2, quatre (4) mois après la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat d'autorisation.
- 16.5 Le CONTRACTANT renonce à l'application des articles 1116 et suivants du *Code civil du Québec* au regard des immeubles existants et de toute construction d'immeuble ou de toute amélioration qu'il aura pu apporter à ceux déjà existants.
- 16.6 Le CONTRACTANT, sous réserve de l'article 16.2, avec l'autorisation préalable de la SOCIÉTÉ, pourra offrir des sûretés de bonne foi, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximale ne dépassant pas soixante-quinze pour cent (75 %) du coût d'acquisition des immeubles situés sur le territoire de la réserve faunique ou de leur coût de construction dans le cas des immeubles érigés par le CONTRACTANT, en garantie du remboursement des sommes que le CONTRACTANT pourra emprunter aux fins de financement de la construction ou des opérations prévues par ce contrat.
- 16.7 À la fin de ce contrat, le nouveau contractant ou, à défaut, la SOCIÉTÉ, pourra devenir propriétaire des immeubles du CONTRACTANT sur le territoire de la réserve faunique sur paiement au CONTRACTANT de la somme de un dollar (1 \$) et sur paiement aux personnes concernées du solde dû sur les sommes représentant les garanties accordées aux termes de l'article 16.6. Dans ce cas, le CONTRACTANT s'oblige à signer l'acte de vente de ces immeubles, sur demande de la SOCIÉTÉ ou du nouveau contractant.
- 16.8 À la fin de ce contrat, le nouveau contractant ou, à défaut, la SOCIÉTÉ, pourra devenir propriétaire des biens meubles du CONTRACTANT, utilisés pour l'offre des activités et des services prévus dans le cadre du présent contrat, sur paiement au CONTRACTANT de la somme de un dollar (1 \$), et ce dernier, sur demande de la SOCIÉTÉ, s'oblige à remettre la propriété de ces biens à celle-ci ou au nouveau contractant.

16.9 Le CONTRACTANT s'oblige à informer la SOCIÉTÉ de toute hypothèque mobilière qui pourrait grever les biens meubles du CONTRACTANT utilisés pour l'offre des activités et des services prévus dans le cadre du présent contrat, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la conclusion d'une telle obligation.

ARTICLE 17 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES TIERS

17.1 Le CONTRACTANT peut confier à des tiers l'entreprise de construction ou de modification des édifices, des installations, des ouvrages et des équipements, d'aménagement du terrain, de routes ou de modification du milieu naturel sur le territoire de la réserve faunique. Il doit préalablement fournir à la SOCIÉTÉ la preuve qu'il est bénéficiaire de l'une ou l'autre des garanties décrites aux articles 17.2 et 17.3, lorsque les travaux que le CONTRACTANT fait entreprendre par ces entrepreneurs excèdent ou doivent excéder, d'après les prévisions raisonnables, la somme de cent mille dollars (100 000 \$) pour un même contrat.

17.2 Le CONTRACTANT doit obtenir les cautionnements suivants émis par une personne morale légalement habilitée à se porter caution au Québec :

17.2.1 un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, aux termes duquel le tiers contractant et de la personne morale qui se porte caution seront conjointement et solidairement responsables du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux requis pour telle construction, telle modification ou tel aménagement, jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux, et

17.2.2 un cautionnement d'exécution aux termes duquel :

- a) le tiers contractant et la corporation de garantie seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution entière selon les plans et devis approuvés par la SOCIÉTÉ, et ce, tel qu'il est stipulé ci-dessus, de telle construction, telle modification ou tel aménagement, jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux;
- b) la corporation de garantie consentira à ce que le contrat d'entreprise de tels travaux puisse être modifié ou être prorogé;
- c) au cas d'inexécution de tels travaux, la corporation de garantie entreprendra et poursuivra les travaux requis selon les plans et devis approuvés par la SOCIÉTÉ, et

ce, tel qu'il est stipulé ci-dessus, à défaut de quoi le CONTRACTANT pourra les faire compléter aux frais de la corporation de garantie, cette dernière ne pouvant toutefois en aucun cas être appelée à payer plus qu'une somme égale à la moitié du coût total prévu de tels travaux.

- 17.3 Le CONTRACTANT doit obtenir de l'entrepreneur, avant le début des travaux, un chèque visé correspondant à cinq pour cent (5 %) de la valeur prévue du contrat. La remise à l'entrepreneur de ce chèque visé doit s'effectuer au plus tard un (1) mois suivant la réception définitive des travaux par le CONTRACTANT.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION ET DEVOIRS

- 18.1 Le CONTRACTANT déclare qu'aucun de ses administrateurs ou qu'aucune de ses administratrices n'est membre, conjoint, conjointe ou enfant, d'un membre de la Fonction publique du Québec ou s'engage, dans le cas contraire, à faire connaître à la SOCIÉTÉ avant la signature de ce contrat et pendant toute sa durée, les noms, adresses et occupations de ces personnes ou de ses administrateurs ou administratrices membres, conjoints, conjointes ou enfants d'un membre de la Fonction publique.
- 18.2 Le CONTRACTANT reconnaît que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme permettant à celui-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et aux services offerts dans le cadre des présentes.
- 18.3 Le CONTRACTANT s'engage, en cas d'urgence ou de sinistre, à mettre à la disposition des personnes désignées par la SOCIÉTÉ ses biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la réserve faunique.
- 18.4 Le CONTRACTANT s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte à la fois à titre personnel avec lui et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat, s'abstienne de voter. Toute divulgation à cet effet devra être consignée aux procès-verbaux.
- 18.5 Le CONTRACTANT doit acquitter, sans délai à échéance, pendant la durée du présent contrat, toute taxe ou toute compensation en tenant lieu ou toute autre contribution imposée par quelque autorité que ce soit en rapport avec les immeubles lui appartenant, tel qu'il

est spécifié à l'article 16.2, ou encore résultant des activités ou des services qu'il offre.

- 18.6 Le CONTRACTANT s'engage, à moins de dispositions à l'effet contraire à ce contrat, à acquitter à la fin de ce contrat les sommes dues à quelques fournisseurs que ce soit pouvant grever l'exploitation de la réserve faunique. Le CONTRACTANT s'oblige à céder à la SOCIÉTÉ le ou les numéros de téléphone utilisés par le CONTRACTANT aux fins d'exploitation des activités et des services autorisés par ce contrat.

ARTICLE 19 - DROITS ET TARIFS EXIGIBLES

- 19.1 Le CONTRACTANT est tenu de percevoir des usagers qui pratiquent une activité offerte par le CONTRACTANT dans la réserve faunique les droits exigibles prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus au CONTRACTANT, lequel ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique.
- 19.2 Les frais requis des usagers pour les services fournis par le CONTRACTANT doivent être soumis à l'approbation de la SOCIÉTÉ avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 20 - RAPPORTS FINANCIERS

- 20.1 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le CONTRACTANT doit transmettre à la SOCIÉTÉ les états financiers de ses activités dans la réserve faunique pour l'année écoulée, appuyés d'un rapport de vérification, incluant notamment son bilan annuel ainsi qu'un état de ses revenus et de ses dépenses. Ces rapports financiers pour la réserve faunique doivent faire l'objet d'un rapport financier distinct des autres activités du CONTRACTANT.

Pour les besoins du présent contrat, l'année financière du CONTRACTANT se termine le 31 décembre. Cette obligation subsiste pour la dernière année de ce contrat malgré son expiration.

- 20.2 Le CONTRACTANT s'engage à conserver et à mettre à la disposition de la SOCIÉTÉ tous les livres et toutes les pièces justificatives de ses états financiers. Nonobstant la remise à la SOCIÉTÉ et son acceptation de ces états financiers, le CONTRACTANT reconnaît à la SOCIÉTÉ le droit de procéder, à ses frais, à une vérification ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et des autres pièces du CONTRACTANT.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

- 21.1 À défaut par le CONTRACTANT d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente autorisation, la SOCIÉTÉ aura droit, sur avis écrit au CONTRACTANT, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis, lequel doit être d'au moins quinze (15) jours.
- 21.2 À défaut par le CONTRACTANT de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, la SOCIÉTÉ peut, sur avis écrit au CONTRACTANT, résilier ce contrat à compter de la date de réception de cet avis.
- 21.3 La SOCIÉTÉ peut également résilier de plein droit ce contrat, sans autre formalité ou avis, en cas d'insolvabilité ou de faillite du CONTRACTANT, et ce, dès l'arrivée d'un tel événement.
- 21.4 S'il advenait qu'une partie ou la totalité du territoire de la réserve faunique soit requise aux fins d'intérêt public ou à des fins gouvernementales, ce contrat pourra, au choix de la SOCIÉTÉ, être modifié ou résilié à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par le CONTRACTANT d'un avis à cet effet.
- 21.5 Advenant la modification ou la résiliation de ce contrat, la SOCIÉTÉ peut pénétrer dans les bâtiments et les équipements du CONTRACTANT situés dans la réserve faunique, aux fins de poursuite des activités et des services qui y sont offerts et le CONTRACTANT s'oblige à accomplir tout le nécessaire pour permettre à la SOCIÉTÉ d'y mener ses opérations.
- 21.6 Toute résiliation en vertu du présent article est faite sous réserve des droits des créanciers garantis lorsque ces garanties ont été consenties conformément aux conditions prévues à l'article 16.6. Ainsi :
- 21.6.1 advenant tout défaut du CONTRACTANT de payer ses créanciers garantis, la SOCIÉTÉ peut soit effectuer les paiements périodiques prévus aux actes comportant des garanties jusqu'à ce qu'elle ait trouvé une personne pour succéder au CONTRACTANT, soit prendre possession des biens meubles et immeubles de ce dernier et poursuivre les activités et les services offerts dans cette réserve faunique ou jusqu'à ce qu'elle se porte acquéreur des biens meubles et immeubles du CONTRACTANT sur le territoire de cette réserve faunique, l'un ou l'autre de ces événements devant se réaliser dans l'année qui suit la date

de résiliation, sinon la SOCIÉTÉ doit procéder à l'acquisition, à moins qu'elle convienne autrement avec les créanciers garantis;

21.6.2 lors de l'acquisition des biens meubles et immeubles du CONTRACTANT, la SOCIÉTÉ, ou la personne qu'elle a désignée, doit rembourser ces créanciers garantis du solde existant au temps de la transaction. Dans la mesure où les créanciers garantis du CONTRACTANT sont satisfaits, le CONTRACTANT s'oblige à signer l'acte de vente de ses biens meubles et immeubles sur demande de la SOCIÉTÉ ou de la personne qu'elle aura désignée pour succéder au CONTRACTANT;

21.6.3 advenant le cas où c'est la personne désignée par la SOCIÉTÉ qui rembourse les créanciers garantis du solde existant au temps de la transaction, cette personne doit également, s'il y a lieu, rembourser à la SOCIÉTÉ le montant que celle-ci a déjà payé aux créanciers.

ARTICLE 22 - ENTENTE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre du présent contrat et pour en faciliter l'administration, les parties pourront convenir entre elles ou avec des tierces personnes d'ententes administratives pour régler, en outre de ce qui est prévu à ce contrat, l'échange de services qu'elles se rendront ou partageront.

ARTICLE 23 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu de ce contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants :

LA SOCIÉTÉ : Monsieur Alain Lachapelle
 Directeur de l'aménagement de la faune
 de la région du Bas-Saint-Laurent
 Société de la faune et des parcs du Québec
 212, rue Belzile
 Rimouski (Québec) G5L 3C3

Le CONTRACTANT : Monsieur René Bérubé
 Président
 Le Territoire populaire Chénier inc.
 1500, chemin Duchénier, C.P. 170
 Saint-Narcisse (Québec) G0K 1S0

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 24 - CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 2, les parties conviennent que toute abrogation de l'arrêté pris par le ministre responsable de la Faune et des Parcs établissant la réserve faunique opérera automatiquement résiliation de ce contrat sans avis, ni délai, sous réserve des droits des créanciers garantis prévus à l'article 21.6.

ARTICLE 25 - INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de ce contrat :

ANNEXE A - ACTIVITÉS ET SERVICES AUTORISÉS PAR CE CONTRAT ET STANDARDS À RESPECTER

ANNEXE B - PLAN DE PROTECTION

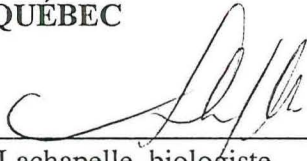
ANNEXE C - BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DU CONTRACTANT ET LA LISTE DES IMMEUBLES DEVANT ÊTRE ASSURÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14.1.2 DU CONTRAT D'AUTORISATION

Le CONTRACTANT déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses, des obligations et des conditions. En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et ce contrat, les dispositions du contrat prévaudront.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS :

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Par :

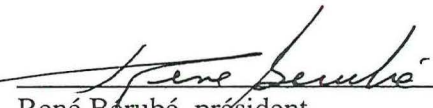

Alain Lachapelle, biologiste
Directeur de l'aménagement de la faune
de la région du Bas-Saint-Laurent

00/08/18
Date

Rimovski
Endroit

LE TERRITOIRE POPULAIRE CHÉNIER INC.

Par :


René Berubé, président

14/08/2000
Date

TROIS-PISTOLES
Endroit

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : Activités et services autorisés par ce contrat et standards à respecter

ANNEXE B : Plan de protection

ANNEXE C : Bâtiments et équipements mis à la disposition du contractant et la liste des immeubles devant être assurés conformément à l'article 14.1.2 du contrat d'autorisation

ANNEXE D : Résolution du conseil d'administration de la Corporation Le Territoire populaire Chénier inc.

ANNEXE A

ACTIVITÉS ET SERVICES AUTORISÉS ET STANDARDS À RESPECTER

Colonne 1 Activités - Services autorisés	Colonne 2 Standards
Partie I : Activités obligatoires	
Chasse contingentée de l'original et du cerf de Virginie	Un minimum de 80 % des séjours doivent être offerts en plan européen; un maximum de 20 % des séjours peuvent être offerts en produit haut de gamme (ex. : plan américain, services de guide, etc.). Exploitation maximale fixée à 15 % du cheptel.
Pêche aux autres espèces que le saumon	En séjour ou à la journée. Au moins 25 % de l'offre annuelle doit être « à la journée », à moins que la demande soit insuffisante.
Chasse contingentée à l'ours noir	Un minimum de 80 % des séjours doivent être offerts en plan européen ; un maximum de 20 % des séjours peuvent être offerts en produit haut de gamme (ex. : plan américain, services de guide, etc.).
Chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et aux oiseaux migrateurs	Aucun standard particulier.
Partie II : Activités facultatives	
Chasse non contingentée du cerf de Virginie	Aucun standard particulier.
Activités non consommatrices de la faune ¹	Aucun standard particulier.
Villégiature ²	Les séjours en chalet ne doivent pas dépasser 7 jours au cours des mois de juin, juillet et août, sauf lorsque la demande est inférieure à 50 % de l'offre.
Partie III : Services autorisés	
Hébergement Vente ou location d'équipement ou d'articles reliés à la pratique des activités de chasse, de pêche et des autres activités récréatives Dépanneur ³ Casse-croûte Restaurants ³ Bars ³ Services de guide Hébergement aux travailleurs Relais de motoneigistes ³ Transport Stations-service	Aucun standard particulier.

¹ Activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement, ni dérangement majeur de la faune.

² Séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.

³ Incluant la vente de boissons alcoolisées.

ANNEXE B

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Direction de la protection de la faune du Bas-Saint-Laurent

PLAN DE PROTECTION

ANNÉE : _____

TERRITOIRE :

PROPOSÉ PAR : _____

APPROUVÉ PAR : _____

RESSOURCES

Territoire : _____

HUMAINES	MATÉRIELLES															
<p>Nombre d'assistants à la conservation de la faune : _____</p> <p>Nombre de gardiens de territoire : _____</p> <table><thead><tr><th data-bbox="142 662 389 695"><u>Nom</u></th><th data-bbox="400 662 774 695"><u>Fonction principale</u></th><th data-bbox="784 662 1338 695"><u>Période d'engagement</u></th></tr></thead><tbody><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></tbody></table> <p>Nombre d'heures disponibles pour la protection : _____</p>	<u>Nom</u>	<u>Fonction principale</u>	<u>Période d'engagement</u>													<p>Véhicules terrestres :</p> <p>Embarcations :</p> <p>Moyens de communication :</p> <p>Autres équipements :</p>
<u>Nom</u>	<u>Fonction principale</u>	<u>Période d'engagement</u>														

PLANIFICATION ANNUELLE

Territoire : _____

No.	PROBLÉMATIQUE ANNUELLE	No.	INTERVENTIONS PRÉVUES, PÉRIODES ET SECTEURS
CALENDRIER DE RENCONTRES CONJOINTES			

ÉVALUATION ANNUELLE

PLAN DE PROTECTION 2000

Territoire : _____

RENCONTRES	RÉALISATIONS ANNÉE COURANTE	INTERVENTIONS PRÉVUES ANNÉE SUIVANTE
DATE : LIEU : PRÉSENCES :		

ANNEXE C

**BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DU CONTRACTANT ET LA
LISTE DES IMMEUBLES DEVANT ÊTRE ASSURÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE
14.1.2 DU CONTRAT D'AUTORISATION**

Description	N° de l'immeuble	Coût déprécié (k\$) (DRMI 1996-10-29)	Localisation
Poste d'accueil Saint-Narcisse	IM0030981	47,7	Entrée Saint-Narcisse
Atelier Saint-Narcisse	IM0030999	6,7	Entrée Saint-Narcisse
Chalet #1	IM0030833	44,0	Rivière Rimouski
Chalet #2		35,0	Rivière Rimouski
Chalet #3	IM0031054	17,8	Rivière Rimouski
Chalet #4	IM0031062	1500 11,0	Rivière Rimouski
Chalet #5	IM0030544	11,6	Rivière Rimouski
Chalet #6	IM0031187	6,8	Lac Perche
Chalet #7	IM0030668	11,7	Lac Boucher
Chalet #9	IM0032342	a	Lac Touladi
Chalet #10	IM0032359	5,7	Lac Touladi
Chalet #11		22,0	Lac Touladi
Chalet #12	IM0030619	5,7	Lac des Baies
Chalet #13	IM0030692	29,6	Lac des Baies
Chalet #14	IM0031708	31,7	Lac des Baies
Chalet #15	IM0031351	4,3	Lac des Baies
Chalet #16	IM0031435	28,8	Lac des Baies
Chalet #18	IM0030536	29,2	Lac des Baies
Chalet #19	IM0030734	16,6	Lac des Baies
Chalet #20	IM0031807	30,4	Lac Cossette
Chalet #21	IM0031294	25,5	Lac Cossette
Chalet #23	IM0032060	15000 ^a	Lac Long #1
Chalet #24	IM0031948	a	Lac des Quatre Martres
Chalet #25	IM0031344	a	Lac Long #2
Chalet #26	IM0030742	4,1	Lac des Pins
Chalet #27	IM0032607	35,5	Village Scott
Chalet A	IM0032623	7,2	Village Scott
Chalet B	IM0032615	6,9	Village Scott
Chalet C	IM0032631	7,2	Village Scott
Chalet D	IM0032599	9,6	Village Scott
Chalet E	IM0032649	8,3	Village Scott
Chalet F	IM0032656	8,3	Village Scott
Chalet G	IM0032581	4,7	Village Scott
Chalet #28	IM0031195	10,0 ^b	Lac Caribou
Poste d'accueil Saint-Guy	IM0030478	10,2	Entrée Saint-Guy
Poste d'accueil Saint-Valérien	IM0031534	17,2	Entrée Saint-Valérien
TOTAL		551,0	

^a : non considéré dans l'annexe compte tenu de l'état du chalet.

^b : actualisé selon les rénovations.

REÇU LE

05 JUIL. 2000

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
DE LA FAUNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 212^e RÉUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION LE TERRITOIRE POPULAIRE
CHÉNIER INC., TENUE LE 22 JUIN 2000, AU SIÈGE SOCIAL À ST-NARCISSE,
À 19H30.**

Sont présents:

MM. René Bérubé, président
Raymond Martin, vice-président
Bertin Boutot, secrétaire
Ghislain Blais, trésorier
Claude Bélanger, 5^{ième} membre C.E
Jean-Marc Roussel, adm.
Yvan Jalbert, adm.
Mario Ross, adm.

Germain Sirois, dir. gén.

7. Statut de la réserve et contrat d'autorisation.

7.1 Signature du contrat d'autorisation.

Il est proposé par M. Claude Bélanger, appuyé de M. Ghislain Blais d'accepter le contrat d'autorisation tel que proposé par la Société de la faune et des parcs du Québec et de nommer M. René Bérubé pour signer le document.

Résolu unanimement

7.2 Nomination de représentant de la Corporation selon l'article no 3.2 du contrat d'autorisation signé le 22 juin 2000.

Il est proposé par M. Raymond Martin, appuyé par M. Gérard Ouellet et unanimement résolu de nommer M. Germain Sirois, directeur général de la Corporation comme représentant auprès de la Société de la faune et des parcs du Québec dans le cadre du contrat d'autorisation signé avec cette dernière dès son entrée en vigueur.

Copie conforme



Bertin Boutot, secrétaire